



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE LE 20/01/2016
Sous le n° E 2016 26

PRÉFET DU LOT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° E-2016-26
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT
ET ACTUALISANT CERTAINES PRESCRIPTIONS
DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° E-2013-174 DU 24 MAI 2013

Société CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE à Thémines

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2013-174 du 23 mai 2013, autorisant la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits : « Cloucau », « Roucade », « Champ du Ruisseau » et « Lac Salvestre » sur le territoire de la commune de Thémines ;
- VU le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la société CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE en date du 08 octobre 2015 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par la CODENAPS – formation spécialisée carrières - dans sa séance du 9 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;
- CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le classement des installations autorisées suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la CODENAPS ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 est remplacé par :

« La société CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE, dont le siège social est « Crochet » à CHASTEАUX (19600), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située aux lieux-dits :

- « Cloucau » – section C2 – parcelles n° 197, 199 à 203, 208 à 217, 453 (partie de l'ancienne 191), 454 (partie de l'ancienne 192), 456 (partie de l'ancienne 198), 458 (partie de l'ancienne 196), 462 (partie de l'ancienne 205), 464 (partie de l'ancienne 206) et 466 (partie de l'ancienne 207),
- « Roucade » – section C2 – parcelles n° 218, 219, 220, 430 et 449 (anciennes 221 et 222),
- « Champ du Ruisseau » – section C2 – parcelles n° 333, 334 et 460 (partie de l'ancienne 335),
- « Lac Salvestre » – section C2 – parcelles 313 et 314,

du plan cadastral de la commune de THÉMINES, représentant une superficie totale de 18ha 38a 64ca. »

ARTICLE 2 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production maximale : 250 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou non dangereux inertes	700 kW	2515-1-a	> 550 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	30 000 m ³	2517-2	10 000 m ³ < S ≤ 30 000 m ³	Enregistrement
Station-service	Volume total de GNR distribué : 250 m ³ /an	1435	> 500 m ³ /an	Non classable
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale de GNR stockée : 16,9 tonnes	4734-2	≥ 50 t	Non classable

»

ARTICLE 3 -

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 est remplacé par :

« Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de juillet 2015 (valeur 103,6) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	390 734 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	466 801 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	536 969 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	524 318 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	524 318 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	482 401 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THÉMINES, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de THÉMINES pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82-46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au maire de la commune de THÉMINES,
- à la société CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE.

À Cahors, le 7 JAN. 2016

Pour la Préfecture,
le Secrétaire général,

Gilles QUÉNÉHERVÉ